

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

19351848

Déposé
23-12-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0885728279**Dénomination :** (en entier) : **COULEUR TERRE**
(en abrégé) :**Forme juridique :** Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale**Siège :** Faubourg Saint-Martin 22
(adresse complète) 5570 Beauraing**Objet(s) de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un procès-verbal dressé par Maître Etienne BEGUIN, notaire à Beauraing, il résulte que l'assemblée a pris les résolutions suivantes :

"PREMIERE RESOLUTION – Création d'une nouvelle catégorie de parts sociales

L'assemblée décide de créer une nouvelle catégorie de parts sociales : la classe « P ».

Ces parts sociales de classe P auront les caractéristiques et droits suivants :

- elles sont réservées au personnel employé par la société ;
- elles ont une valeur de cinquante euros (50 EUR).

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Soumission au nouveau Code des sociétés et des associations.

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

Suite à la troisième résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la **société coopérative** (en abrégé SC). L'assemblée estime que l'objet de la société correspond aux conditions pour adopter cette forme légale.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la

modification des statuts, de **limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible** créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à 20.000 euros et de rendre le solde disponible pour distribution. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - Adoption de nouveaux statuts et modification du règlement d'ordre intérieur en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations et les conditions d'agrément de l'Arrêté royal du 28 juin 2019, sans modification de l'objet de la société.

I. Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et les conditions d'agrément de l'Arrêté royal du 28 juin 2019, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des **nouveaux statuts** est rédigé comme suit :

1. I. DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE 1. DENOMINATION

Il est constitué une société coopérative agréée comme entreprise sociale sous la dénomination de « **COULEUR TERRE** ».

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « Société coopérative agréée comme entreprise sociale » ou de initiales « SCES ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, ainsi que des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM" suivies du numéro d'immatriculation et de l'indication du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

Les actionnaires ne recherchent aucun bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Si un bénéfice patrimonial direct peut être octroyé aux actionnaires, le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut pas dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des actions.

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi en Région wallonne de Belgique.

Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet social de favoriser la réinsertion de personnes défavorisées et la création d'emploi durables. Elle vise à favoriser une réelle (ré) insertion dans la vie socioprofessionnelle avec

des conditions d'encadrement, d'accompagnement et de formation visant à faciliter ce nouveau démarrage professionnel.

La société organisera ses activités dans le cadre de l'économie sociale, et en particulier, selon les principes suivants :

- 1/ services aux membres ou à la collectivité
- 2/ autonomie de gestion
- 3/ décision démocratique
- 4/ primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des bénéfices.

La société a pour objet les travaux d'éco construction, de construction, de rénovation ; notamment les travaux de cloisonnage, isolation, pose d'enduits, de peinture, menuiserie, électricité, l'entreprise de travaux agricoles et forestiers, l'entreprise de travaux privés et publics; également la réalisation de services de proximité en "bricodépannage" et en jardinage.

La société a également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- d'acquérir des bâtiments ou des terrains afin de les mettre en valeur dans le but de créer des logements, bureaux ou ateliers.
- de restaurer ces bâtiments ou d'aménager ces terrains avec le souci de mettre en œuvre des techniques d'écoconstruction.
- d'affecter tout ou partie des bâtiments- soit à l'accueil d'opérateurs impliqués sur le terrain social, culturel, environnemental, de l'insertion professionnelle, de l'économie, de l'économie sociale et du développement local, soit à du logement à loyer modéré à normal, soit à la vente.
- d'organiser et de favoriser des formations professionnelles dans le cadre de la rénovation et l'entretien de ces bâtiments, ou de l'aménagement de ces terrains.

Les activités reprises ci-dessus ont pour but social de favoriser la réinsertion sociale et la mise à l'emploi des personnes fragilisées, de favoriser l'insertion professionnelle et de former des demandeurs d'emploi, des chômeurs et des personnes bénéficiaires du revenu d'intégration sociale. La société respectera des écarts de salaire limités, la législation sociale et fiscale et les conventions collectives, le pluralisme des opinions politiques, philosophiques et religieuses. Elle privilégiera la coopération et la concertation plutôt que la concurrence avec les entreprises d'économie sociale actives dans le même secteur.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Elle peut faire en général, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

La société a pour but social d'affecter les bénéfices en priorité à des actions en lien avec le logement, l'insertion socioprofessionnelle de personnes en situation précaire ou l'accueil de la petite enfance.

ARTICLE 4. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE II. AVOIR SOCIAL – ACTIONS.

ARTICLE 5. AVOIR SOCIAL

Chaque action est émise en contrepartie d'un apport.

La société dispose d'un **compte de capitaux propres indisponible**, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Ce compte de capitaux propres indisponible comprend vingt mille euros (20.000 EUR).

ARTICLE 5/BIS. AUGMENTATION DE L'AVOIR SOCIAL

Outre les actions souscrites lors de la constitution de la société, d'autres actions pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du Conseil d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

ARTICLE 6.- ACTIONS – LIBERATIONS – OBLIGATIONS

La société doit émettre au moins trois actions avec droit de vote.

Il existe deux classes d'actions :

- La classe d'actions de **Catégorie A**, d'une valeur de cent euros (100 EUR) chacune, qui sont réservées aux signataires de l'acte constitutif, et aux personnes physiques ou morales qui adhèrent aux statuts et qui sont agréées en qualité d'actionnaire par le Conseil d'Administration.
- La classe d'actions de **Catégorie P**, d'une valeur de cinquante euros (50 EUR) chacune, qui sont réservées au personnel de la société.

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque actionnaire résultera seulement du registre des actions, tenu au siège social, et qui indiquera les noms, prénoms et domicile de chaque actionnaire, la date de son admission, la catégorie et le nombre d'actions dont il est titulaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de l'action à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nuepropriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des actions exerce les droits attachés à celles-ci.

ARTICLE 7. CESSION DES ACTIONS.

Les actions ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre actionnaires, moyennant l'agrément du conseil d'administration.

TITRE III. ACTIONNAIRES

ARTICLE 8. ADMISSION.

Pour être admis comme actionnaire, il faut :

1. être agréé par le conseil d'administration, sous réserve de ce qui est dit ci-après ;
2. souscrire au moins une action et la libérer dans la proportion déterminée par le Conseil d'administration, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au

règlement d'ordre intérieur.

L'admission d'un actionnaire est constatée par la signature du registre des actions conformément à l'article 6:108 §2 du Code des sociétés et des associations.

Tout membre du personnel qui en fait la demande, au plus tard un an après l'engagement comme salarié par la société, pourra souscrire une action de catégorie P.

Dans ce cas, il est tenu de faire part de son intention par lettre recommandée à l'organe de gestion au plus tard dans les six mois qui suivent le premier anniversaire de son engagement et de bloquer sur un compte spécial le montant destiné à la souscription des actions désirées

Le prix de cession est fixé à cinquante euros (50 EUR).

ARTICLE 9. APPEL DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE.

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription.

Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 11. DEMISSION.

Les actionnaires non débiteurs envers la coopérative et qui en font partie depuis plus de trois ans peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

Celle-ci est mentionnée dans le registre des actions, conformément à l'article 6 :120 §2 du Code des sociétés et des associations.

Ces démissions ne sont toutefois autorisées que dans la mesure où le montant auquel l'actionnaire a droit est distribuable conformément aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et associations. Si la valeur des actions ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 6:115 et 6:116 susvisés, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Dès que la société aura des capacités de distribution conformément aux articles 6:115 et 6:116 susvisés, le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Le Conseil d'administration peut s'opposer au retrait des actions et des versements ainsi qu'à la démission de l'actionnaire au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Il pourra notamment suspendre les effets financiers de cette démission suivant un délai de remboursement compatible avec les engagements financiers déjà souscrits par la société.

L'actionnaire démissionnaire a droit au remboursement de son action au prix déterminé de commun accord, ou à défaut d'accord, par un expert désigné par le conseil d'administration pour les actions A et à cinquante euros (50 EUR) pour les actions P, et sans toutefois qu'il lui soit attribué une part des réserves.

Toute personne peut démissionner dans l'année qui suit la rupture du contrat de travail suivant demande à adresser par lettre recommandée au Conseil d'Administration.

On ne peut obliger un ex-membre du personnel à démissionner.

Après l'échéance du délai d'un an, la procédure d'exclusion d'un associé peut s'appliquer (article

12).

ARTICLE 12. EXCLUSION.

Tout actionnaire peut être exclu pour juste motif, ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'actionnaire dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'administration.

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'actionnaire exclu dans les quinze jours.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actionnaires.

L'actionnaire exclu a droit au remboursement de son action telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée, sous les mêmes modalités et réserves que l'actionnaire démissionnaire.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de **trois membres** au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, pour une durée indéterminée.

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou de jetons de présence limités.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas l'assemblée générale lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

Les administrateurs ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble. Les acquits des factures, les quittances à donner à l'administration des chemins de fer ou autres, seront valablement signés par des fondés de pouvoirs à ce délégués par les administrateurs.

ARTICLES 14. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition. Il peut notamment: accepter toutes sommes et valeurs; acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles; contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, (à l'exception d'emprunts obligataires); accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques; renoncer à tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes; engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Il établit le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 15. PRESIDENCE.

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un Président et un ou plusieurs VicePrésidents.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et leur donne le titre d'administrateurdélégué.

ARTICLE 16. REUNION.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un VicePrésident ou d'un administrateur délégué, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par téléfax ou par courrier électronique à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, par téléfax ou par courrier électronique.

ARTICLE 17. VOTES.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

ARTICLE 18. PROCESVERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procèsverbaux signés par la majorité des membres présents.

Ces procèsverbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, par téléfax ou par courrier électronique y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateurdélégué.

ARTICLE 19. REPRESENTATION.

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un

fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par deux administrateurs, par l'administrateur délégué ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux, qui n'a pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du Conseil d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans la limite de leur mandat.

ARTICLE 20. SURVEILLANCE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Toutefois, si la société répond aux critères fixés par l'article 1 :24 du Code des sociétés et des associations, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 21. COMPOSITION ET POUVOIR.

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix.

Aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un viceprésident ou, à défaut, par un administrateur délégué, ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

L'assemblée peut compléter les statuts et préciser leur application par un règlement d'ordre intérieur auxquels sont soumis les actionnaires par le seul fait de leur admission.

ARTICLE 22. REUNIONS.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit de plein droit dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes et ce, aux lieux, jour et heures fixés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 23. CONVOCATIONS.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration, adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, fax ou courrier électronique, adressée aux actionnaires.

ARTICLE 24. VOTES.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne sont pas l'ordre du jour.

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées, ce pourcentage étant porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

A parité de voix, le Président de l'assemblée a voix prépondérante.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, l'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions avec droit de vote.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des actionnaires délibérera suivant les règles prévues aux articles 6 :72 et suivants du Code des sociétés et des associations.

ARTICLES 25. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée doit être convoquée si des actionnaires représentant au moins un/cinquième de l'avoir social en font la demande.

Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

ARTICLE 26. PROCESVERBAUX.

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL BILAN.

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL ET BILAN.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi.

L'Assemblée Générale annuelle entend, le cas échéant, le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires ou des actionnaires chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux actionnaires chargés du contrôle.

ARTICLE 28. AFFECTATION DU RESULTAT.

Le montant disponible du bénéfice net, sur proposition de l'organe de gestion, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation.

Le montant disponible du bénéfice net sera affecté prioritairement à des projets ou des affectations nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet social (projets à finalité sociale).

Le solde éventuellement disponible après cette affectation sera mis en réserve.

En aucun cas, la société ne pourra distribuer de dividendes à ses actionnaires.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 29. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Il peut notamment imposer aux actionnaires et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société.

Des dispositions pénales notamment des amendes ne dépassant pas vingt- cinq euros par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévus par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts.

ARTICLE 30. ARBITRAGE.

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les actionnaires en fonction, démissionnaires ou exclus sont vidés par voie d'arbitrage.

ARTICLE 31. DROIT COMMUN.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ce code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société.

Les créanciers personnels de l'actionnaire ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

TITRE VIII. DISSOLUTION LIQUIDATION.

ARTICLE 32. LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de l'entreprise, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2 :87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Chaque année le(s) liquidateur(s) soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si toutes les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires et non encore remboursées sur les actions, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet, conformément à l'article 8 :5, §1er, 3° du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 33. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent être lui être valablement faites.

A défaut d'autre élection de domicile, les actionnaires seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des actionnaires.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - Mission au notaire Etienne BEGUIN, de Beauraing, d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire Etienne BEGUIN, soussigné, d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - Pouvoirs

L'Assemblée confère tous pouvoirs à l'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

1. L'adresse du siège social est établie à **5570 Beauraing, rue du Faubourg Saint Martin 22.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région sur simple décision du conseil d'administration, et en tout autre endroit par décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins du conseil d'administration."

3. Pour extrait analytique conforme. Etienne BEGUIN, notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.